

DECISION N°2023-L0009/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte du Groupement KOBRI INTERNATIONAL/SOGETEC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-31F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 décembre 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte du Groupement KOBRI INTERNATIONAL/SOGETEC SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN et Messieurs Eben MILOUNGOU, Zacharia DONYIRE, représentant du Groupement KOBRI INTERNATIONAL/SOGETEC SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pamoussa OUEDRAOGO, Paul ZIDA et Issoufou THIOMBIANO, représentant MEEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Pierre OUEDRAOGO, représentant BMG SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-31F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3518 du mardi 27 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 décembre 2022 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte du Groupement KOBRI INTERNATIONAL/SOGETEC SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 29 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-31F/MEEA/SG/DMP pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement KOBRI INTERNATIONAL/SOGETEC SA non conforme au motif que les marchés fournis ne concernent pas des effets d'habillement militaire mais du matériel de maintien d'ordre et de tenue de travail des agents de l'énergie de la Côte d'Ivoire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les IC 5.1 contenus à la page 37 du DAO ont requis des soumissionnaires «l'exécution au moins de deux (02) marchés de nature et de complexité similaires au cours des trois (03) dernières années » ; qu'il a satisfait à cette exigence en joignant dans son offre les marchés similaires ainsi que les pages de garde et de signature, et les procès-verbaux de réception ; que la CAM en écartant son offre remet en cause la notion de marché similaire qui n'est pas seulement un marché identique ; que tous les marchés joints sont de la période, de nature et de complexité similaire ; que suivant la position constante de l'ORD, un marché similaire n'est pas un marché identique mais un marché voisin ; que vouloir des marchés similaires identiques à la procédure conduirait à une restriction de la participation des entreprises et accessoirement méconnaître le principe d'économie et d'efficacité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires au point IC 5.1 des données particulières deux (02) marchés de nature et de complexité similaires au cours des trois (03) dernières années ; qu'il est également fait obligation de justifier les marchés en joignant les copies des pages de garde et de signature des marchés conclus avec l'Etat et ses démembrements ainsi que les PV de réception provisoire sans réserve ou définitive ;

considérant que le requérant estime avoir satisfait à l'exigence des deux (02) marchés de nature et de complexité similaires à travers les deux marchés produits dans son offre ;

considérant que la CAM a noté que les marchés du requérant ne sont pas conformes ; que sur le 1^{er} marché, il y a incohérence entre le numéro du marché se trouvant sur la page de garde du contrat et le PV de réception provisoire ; que le 2nd marché n'a pas la même spécificité que la présente acquisition ; que ce marché n'est donc pas de nature et de complexité similaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières hormis celle tenant à la conformité de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés dont le requérant se prévaut sont jugés conformes ; qu'il s'agit de marchés semblables qui n'exigent pas de spécificité particulière par rapport à la présente acquisition ; que sur cette base, c'est à tort que ce grief a été retenu contre l'offre du requérant ; mais que tout de même au regard des déclarations de la CAM, le marché n°2022-059/MSCPC/DGPC du 08 juin 2020 portant acquisition de matériels d'ordre et matériels militaires de couchages comporte des incohérences avérées ; qu'en effet il y a des erreurs entre le numéro du marché sur la page de garde du marché et le PV de réception provisoire ; qu'au regard de ce constat, il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité du marché sus visé auprès de l'autorité l'ayant délivrée et d'en tirer toutes les conséquences ;

que les résultats des vérifications doivent être transmis à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires sous réserve des vérifications ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte du Groupement KOBRI INTERNATIONAL/SOGETEC SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte du Groupement KOBRI INTERNATIONAL/SOGETEC SA est fondée ;

-de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité du marché n°2022-059/MSCPC/DGPC du 08 juin 2020 portant acquisition de matériels d'ordre et matériels militaires de couchages et d'en tirer les conséquences ;

-que les résultats des vérifications doivent être transmis à l'ARCOP ;

-d'infirmier sous réserve des vérifications les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-405/MEEA/CAB du 14/11/2022 pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*